

[Texte]

I do not think that we are dealing here with an administrative matter. Regulations without express authority purport to say who may be convicted for a breach of regulation. I think this is a matter that involves the liberty of the subject and it is substantive. I would suggest that, in this case, a letter go to the minister indicating that it is substantive and that the committee would like to have its objections to these four regulations reclassified into the substantive category so that they receive some priority.

The Vice-Chairman: I think that is agreeable. I want merely to add that this is in the category of objections to regulations that may have its own resolution in the sense that the department may attempt to prosecute a person who simply is not abiding by the regulations.

Mr. Bernier: We should not have prosecution provisions on the book that are not authorized.

The Vice-Chairman: I really do not understand why it is not in the interests of the departmental administrators of the particular regulations to have this clarified. It is almost a case that if they want to take the risk of not being able to effectively control the activity . . .

Mr. Bernier: One could add as well, Mr. Chairman, as a matter of principle, I think, that it seems to me that when objections are made on behalf of a joint committee that represents both houses of Parliament, unless they are merely drafting matters, the source itself results in those requests being substantive requests and should be given some priority.

The Vice-Chairman: I agree. I do not wish to prolong the discussion, but as it happens, I was at a meeting of an organization last night called the Canadian Recycling Institute and one of the complaints was that, in relation to the obligation for disposal of hazardous products, in dealing with that, it should be very clear who is responsible for the continuing transportation and the ultimate disposal of that product, rather than just simply including everybody: the producer, the manufacturer, the transporter, the user and so on. The end result is that you end up with nobody taking the responsibility because the original producer or manufacturer of the product is not responsible, and they want that kind of responsibility very clearly defined so that the person with the responsibility will recognize that they have that responsibility and carry it out and relieve the other persons. This case is exactly on point. By throwing in a lot of designations, it merely confuses the matter.

Mr. Bernier: Yes, everybody and their dog.

SOR/84-709—VETERANS CARE REGULATIONS

Senator Godfrey: This category is headed "Reply Unsatisfactory" and then there is a little question mark.

The Vice-Chairman: This relates to Veterans Care Regulations?

[Traduction]

l'objection du comité, je ne crois pas qu'il s'agisse ici d'une question administrative. Ces règlements ont pour objet de dire, sans se référer expressément à la loi, qui peut être reconnu coupable d'une contravention à leurs dispositions. J'estime qu'il est ici question de la liberté de ceux qui sont visés et que les modifications que nous demandons sont des modifications de fond. Je propose donc, dans ce cas-ci, d'écrire au ministre pour lui dire qu'il s'agit d'une modification de fond et que le comité aimerait que ses objections à ces quatre règlements soient classées dans la catégorie des modifications de fond afin de recevoir une quelconque priorité.

Le vice-président: Je suis d'accord avec vous. Je tiens simplement à ajouter que ces objections sont de celles qui peuvent se résoudre d'elles-mêmes en ce sens que le ministère pourrait tenter de poursuivre toute personne qui n'observerait pas les dispositions des règlements.

M. Bernier: Ces règlements ne devraient contenir aucune disposition prévoyant des poursuites non autorisées par la loi.

Le vice-président: Je ne comprends vraiment pas comment les administrateurs du ministère chargés de ces règlements ne voient pas qu'il est dans leur intérêt de tirer cette affaire au clair. C'est presque comme s'ils tenaient à ne pas pouvoir contrôler efficacement cette activité . . .

M. Bernier: Nous pourrions aussi ajouter, monsieur le président, pour le principe, que lorsqu'un comité mixte représentant les deux chambres du Parlement fait des objections à un règlement, le seul fait qu'elles émanent d'un comité devrait suffire pour qu'elles soient considérées comme des objections de fond et être étudiées en priorité, à moins qu'il s'agisse de simples questions de formulation.

Le vice-président: Je suis d'accord. Je ne tiens pas à prolonger la discussion, mais il se trouve qu'hier soir, j'ai assisté à une réunion d'un organisme nommé Canadian Recycling Institute et que lorsqu'il s'est agi de l'obligation de disposer des produits dangereux, il a demandé que le règlement précise nettement qu'il est chargé du transport et du retraitement définitif du produit plutôt que d'en confier la responsabilité à tout le monde, à savoir le producteur, le fabricant, le transporteur, l'utilisateur, etc. Dans l'état actuel des choses, personne n'en prend la responsabilité parce que le producteur ou le manufacturier du produit ne sont pas responsables; l'organisme veut donc que le règlement précise à qui incombe cette responsabilité de sorte que l'intéressé sache à quoi s'en tenir, assume sa responsabilité et en décharge les autres. C'est exactement le cas ici. En désignant tout le monde, le ministère ne fait qu'embrouiller les choses.

M. Bernier: C'est vrai, absolument tout le monde est visé.

DORS/84-709, RÈGLEMENT SUR LE SOIN DES ANCIENS COMBATTANTS

Le sénateur Godfrey: Cette catégorie s'intitule «Réponse non satisfaisante» et la rubrique est suivie d'un petit point d'interrogation.

Le vice-président: Vous parlez du Règlement sur le soin des anciens combattants?